

Arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs

NOR : *EQU79800556A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 47, R. 51, R. 54-1, R. 105, R. 106 et R. 118 à R. 122 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le II (Visite technique) de l'annexe II *a* de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - *Visite technique*

Les véhicules constituant les petits trains routiers doivent subir, avant toute mise en circulation, puis tous les ans, une visite technique dans les conditions définies ci-après et par un expert désigné par le préfet.

0. Contrôles administratifs

ÉLÉMENTS	POINTS EXAMINÉS	MÉTHODE D'EXAMEN
Carte grise. Carnet d'entretien. Plaque de constructeur. Arrêté préfectoral d'autorisation.	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur ces documents.	Examen visuel.

1. Freinage

ÉLÉMENTS	POINTS EXAMINÉS	MÉTHODE D'EXAMEN
	Ensembles de véhicules. - Véhicules articulés	
1.1. Frein de service.	1.1.1. Etat mécanique : Organes de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs. Etat. - Fixation. - Etanchéité. - Frottements. Dispositif d'accouplement. 1.1.2. Fonctionnement : <i>a</i>) Anomalie. <i>b</i>) Essai sur piste : Maintien en ligne de l'ensemble. Obtention de la décélération. <i>c</i>) Essai sur freinomètre de chacun des véhicules : Obtention du taux de freinage. Equilibrage : comparaison des forces de freinage entre roues droite et gauche pour les véhicules autres que ceux de catégorie I.	Examen visuel et éventuellement auditif. Examen visuel. Examen visuel. Mesure de la décélération. Mesure du taux de freinage.
1.3. Frein de secours uniquement pour les véhicules des catégories II, III, IV.	<i>Idem</i> frein de service.	<i>Idem</i> frein de service.
1.2. Frein de rupture.	Essai ensemble à l'arrêt. Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	Essai de démarrage après désaccouplement de la conduite automatique. Examen visuel.
1.3. Frein de stationnement.	1.3.1. Etat mécanique : Etat. - Fixation. - Commande. 1.3.2. Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur. Résistance au démarrage de l'ensemble.	Sur palier.

2. Direction

L'examen de la direction se fait le véhicule à l'arrêt.

ÉLÉMENTS	POINTS EXAMINÉS	MÉTHODE D'EXAMEN
2.1. Colonne de direction et volant.	Jeu. - Fixation.	Examen visuel à l'occasion d'une manœuvre du volant.
2.2. Mécanisme de direction.	Jeu. - Fixation.	Examen visuel à l'occasion d'une manœuvre du volant.
2.3. Timonerie de direction.	Jeu dans les articulations. Déformation des éléments de la timonerie.	
2.4. Assistance.	Fuite du fluide.	Examen visuel moteur en marche.

3. Châssis et carrosserie

L'examen du châssis et de la carrosserie se fait véhicule à l'arrêt.

ÉLÉMENTS	POINTS EXAMINÉS	MÉTHODE D'EXAMEN
	3.1. Châssis et accessoires	
3.1.1. Châssis plate-forme ou coque.	Etat. - Fixation.	Examen visuel.
3.1.2. Réservoir et canalisation de carburant.	Etat. - Fixation. - Fuite.	Examen visuel.
3.1.3. Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué.	Etat. - Fixation. - Jeu.	Examen visuel sans désaccouplement.
	3.2. Essieux. - Suspension. - Roues	
3.2.1. Essieux.	Etat. - Fixation.	Examen visuel.
3.2.2. Suspension (ressorts et/ou amortisseurs).	Etat. - Fixation. - Fuite.	Examen visuel.
3.2.3. Roues.	Etat. - Fixation. Absence de frottement contre les parties fixes.	Examen visuel.
3.2.4. Pneumatiques.	Etat. - Usure.	Examen visuel.
	3.3. Carrosserie de l'ensemble	
3.3.1. Carrosserie.	Etat. - Fixation.	Examen visuel.
3.3.2. Aménagements extérieurs.	Etat. - Fixation. - Parties saillantes.	Examen visuel.
	3.4. Cabine du tracteur	
3.4.3. Marchepieds.	Etat. - Fixation. - Parties saillantes.	Examen visuel.
3.4.4. Siège.	Etat. - Fixation.	Examen visuel.
3.4.5. Organes de conduite.	Etat. - Accessibilité des commandes.	Examen visuel.
3.4.6. Rétroviseurs.	Etat. - Fixation. - Parties saillantes.	Examen visuel.
3.4.7. Indicateur de vitesse (s'il existe).	Fonctionnement.	Examen visuel.
3.4.8. Avertisseur sonore.	Fonctionnement.	Mise en action.
3.4.9. Vitrages, essuie-glace - lave-glace.	Etat.	Examen visuel.

4. Eclairage et signalisation

L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1^{er} mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble.

Les points en *italique* ne sont pas obligatoires pour les véhicules de la catégorie I, homologués avant le 1^{er} mars 1998 en TRA ou REA.

ÉLÉMENTS	POINTS EXAMINÉS	MÉTHODE D'EXAMEN
4.1. <i>Feux de route</i> et feux de croisement.	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement.	Examen visuel.
4.2. Feux de position, feux rouges arrière et <i>feux d'encombrement (feux de gabarit)</i> .	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité et symétrie. Visibilité géométrique.	Examen visuel.
4.3. <i>Feux stop</i> .	Intensité supérieure à celle des feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique. Etat. - Fixation.	Examen visuel.

ÉLÉMENTS	POINTS EXAMINÉS	MÉTHODE D'EXAMEN
4.4. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation.	Etat. - Fixation.	Examen visuel.
4.5. Indicateurs de changement de direction.	Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	Examen visuel.
4.6. Dispositifs réfléchissants AV (blanc) latéraux (orangé) et AR (rouge).	Etat. - Fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptres latéraux).	Examen visuel.
4.7. Autres dispositifs de signalisation AR: - dispositif complémentaire; - bande blanche.	Présence. - Etat. - Emplacement.	Examen visuel.
4.8. Triangle de présignalisation.	Présence.	Examen visuel.
4.9. Feux spéciaux.	Présence et conformité. Etat et fixation.	Examen visuel.
4.10. Feux facultatifs.	Etat et fixation.	Examen visuel.
4.11. Feux et signalisations non réglementaires.	Emplacement, parité, symétrie. Absence.	Examen visuel.

5. Nuisances

ÉLÉMENTS	POINTS EXAMINÉS	MÉTHODE D'EXAMEN
5.1. Bruit.	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore global des véhicules.	Examen visuel et auditif.
5.2. Gaz d'échappement.	Opacité (moteurs Diesel). Gaz d'échappement (moteur essence): - véhicules de la catégorie I. - autres catégories: respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N 2.	Examen visuel. Opacimètre 4 gaz.

6. Plaques et inscriptions

Les points en *italique* ne sont pas obligatoires pour les véhicules de la catégorie I, homologués avant le 1^{er} mars 1998 en TRA ou REA.

ÉLÉMENTS	POINTS EXAMINÉS	MÉTHODE D'EXAMEN
6.1. Plaques d'immatriculation.	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité. - Emplacement.	Examen visuel.
6.2. Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> PTAC, PV et PTR (pour les véhicules automoteurs).	Lisibilité. - Emplacement.	Examen visuel.
6.3. Disques de limitation de vitesse.	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité. - Emplacement.	Examen visuel.

7. Contrôles complémentaires

Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et des marchepieds.

8. Décélération. - Taux de freinage

Lors des essais de freinage, réalisés à vide sur piste ou banc de freinage.

		DÉCÉLÉRATION de l'ensemble	TAUX DE FREINAGE		
			Tracteur	Remorque	
Petits trains routiers de catégorie I.	Mis en circulation avant le 1 ^{er} mars 1998.	2,5 m/s ²	25 %	25 %	
	Mis en circulation après le 1 ^{er} mars 1998.	3,5 m/s ²	40 %	25 %	
Petits trains routiers de catégories II, III et IV.		Service	Secours	Service	Secours
		4,3 m/s ²	2,2 m/s ²	45 %	22 %

IX. — Résultats de la visite technique

L'expert désigné par le préfet dresse, à l'issue de chaque visite, un procès-verbal pour chaque véhicule constituant un petit train routier, où sont rapportés les constatations faites et les essais effectués.

Si l'état du véhicule laisse à désirer ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables (non-respect des décélération ou taux de freinage et anomalie importante sur les points évoqués plus haut), le procès-verbal de visite mentionne les défauts et les infractions constatées. L'expert notifie celles-ci et prescrit une nouvelle visite dans un délai maximum d'un mois.

La prescription de cette nouvelle visite est mentionnée sur le procès-verbal de visite. Si, au cours de la nouvelle visite, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défauts et infractions précédemment relevés, l'expert en informe le préfet qui pourra surseoir à l'autorisation établie conformément à l'article 5. Il en est de même lorsque le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la nouvelle visite prescrite ou lorsque les infractions et défauts relevés sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule.

Le préfet peut se faire communiquer chaque année copie des procès-verbaux de visite technique.

Ces dispositions n'exonèrent pas le propriétaire de petit train routier de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien, conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application.»

Art. 2. — L'annexe IV de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE IV

« RÈGLES À APPLIQUER POUR LA DÉFINITION DE LA PENTE MAXIMALE D'UN ITINÉRAIRE

« Pour autoriser la circulation d'un petit train routier d'une catégorie déterminée sur un itinéraire, on tolérera que cet itinéraire comporte des pentes supérieures à la pente maximale admise pour la catégorie du petit train routier lorsque la longueur cumulée des sections concernées par ces dépassements ne dépasse pas 50 m. Cette longueur cumulée est portée à 500 m lorsqu'aucune des pentes n'est supérieure à la pente maximale admise pour la catégorie de petit train routier directement supérieure à celle du petit train considéré. »

Art. 3. — Les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL